

	DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES	CIMIEZ		Page 1 sur 2
	Contrôle, à titre expérimental, des arrêts maladie des fonctionnaires hospitaliers par les CPAM	2012/SS/N° 304		
		Création	MàJ	Vérification
		21/03/12		27/03/12
	Approbation	Diffusion	Application	
	02/04/12	03/04/12	03/04/12	
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : S. TROMBETTA	Validité : 3 ans		

Affaire suivie par :
Mme TROMBETTA
☎ : 04 92 03 44.06

Nice, le **03 AVR. 2012**

NOTE DE SERVICE

Le CHU de Nice participe à une expérimentation nationale visant au contrôle par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes (CPAM) de certains arrêts maladie des fonctionnaires hospitaliers.

I. Le champ d'application

1) Les agents concernés

Les personnels concernés sont exclusivement les titulaires et les stagiaires dont la résidence administrative se trouve dans les Alpes Maritimes.

2) Les congés concernés

L'expérimentation porte uniquement sur certains types d'arrêts de maladie ordinaire :

- les arrêts de plus de quarante cinq jours consécutifs
- et
- les arrêts itératifs, à savoir quatre congés de maladie au cours des douze derniers mois dès lors que le quatrième arrêt est supérieur à quinze jours.

Sont donc principalement exclus du champ d'application de l'expérimentation, les accidents du travail, les maladies professionnelles, les arrêts de longue maladie et de longue durée ainsi que les congés maternité.

.../...

II. Les modalités pratiques du contrôle

1) Le contrôle

Dans le cas où un agent titulaire ou stagiaire est en arrêts itératifs ou au titre des 45 jours consécutifs, il reçoit une convocation du service du contrôle médical de la CPAM des Alpes Maritimes à laquelle il doit se soumettre faute de quoi il sera mis en demeure par son service gestionnaire de justifier son absence comme cela est aujourd'hui le cas pour tout contrôle médical.

2) Les conséquences du contrôle

Différents cas de figures peuvent se présenter à l'issue du contrôle médical de la CPAM :

- soit le service médical de la CPAM émet un avis selon lequel l'arrêt est justifié ;
- soit le service médical de la CPAM émet un avis selon lequel le congé maladie n'est pas justifié. Dans ce cas, l'agent titulaire ou stagiaire devra reprendre ses fonctions sans délais sous peine d'interruption de sa rémunération dès réception de la mise en demeure de reprise de fonctions.

L'agent contrôlé peut contester l'avis du service du contrôle médical devant le Comité Médical Départemental.

La présente expérimentation est lancée pour une période de 3 ans.

Le Directeur des Relations Humaines
(Par intérim,

Stéphanie TROMBETTA